

Lettres Patentes
 Pour le cours de la monnoye
 du Dauphiné Reg. noiv f. 174.

Du 28. Jan. 1422.

HENRY par la grace de
 Dieu Roy de France et
 d'Angleterre au Princes de
 Paris ou a son lieutenant Salut
 comme pour le bien et releve
 de la chose publique de
 notre Royaume de France il
 ait estenayee ordonnee
 par notre tres cher Sieur et
 conseil que dieu pardonne
 faire faire en nos monnoyes
 de France deniers Dou fin apellés
 Salut ayans cours pour Vinez.

cing Sols fournos pieces et
Doubles Deniers fournois blancs
ayans cours pour vng deniers
fournois piece neanmoins il en
venu et la cognoissance des gens
de nostre conseil que chascun
notre adversaire a fait et fait
faire de son enjou et monnoyes
des villes et lieux obeissantes
Deniers d'or apellis leus et
petits montons d'or les queles
sont de dix neuf a vng Karats
de Loy et Doubles Deniers fournois
blancs faux et mauvais quine
sont pas de telle Loy et valeur
a plus de la moitié pres que
ceux que nostre dit tres ches
seign et ayent a fait faire
Deuinement toutes les queles
monnoyes il fait faire semblables
de forme facons aux leus
montons et Doubles deniers

Les bourgeois qui de present ont eues
 en noblesse de Royaume et
 a cause de plusieurs faulx
 marchands portent la matiere
 d'or et d'argent es villes auous
 nous obiscentes ou nostre die
 aduersaire fait faire monnoys
 pour le grand prix quil en
 a fait donner de la ditte
 faulx monnoys quil a fait faire
 laquelle iceux marchands
 exportent tant en nostre ville
 de parcie comme en nostre pays
 de picardie et ailleurs et en
 achettent plusieurs denrees
 et marchandises et en donnent
 tres grand prix pour telle
 monnoys malice et allouer par
 quoy on donne des ditte monnoys
 d'ou plus grand prix quil ne
 deult faire et ausy les ditte
 denrees et marchandises encherissent

De Souz en jouz et Souz tailleez
D'enchevis excepiuement qui en a
notre tres grand grieue prejudice
et domage de les chosez publiques
de nostre dieu Royumes et seroit
plus si pouuoit ny estoit
briueuement decemede pour quey
nous vous mandons commandons
et expressement enjoignons que
vous faires tantou public et
oidz solennellement par tous les
lieux de votre preuote accoutumez
a faire voyz et publication
en defendant et vous querul
nesoir sy bardey de prendre et
mettre en apper ouy couuer
en fait de marchandises
ou autrement pour quelque pris
que ce soit aucunes dettes faulces
monnoyes dor et d'argent faires
et villes auous non obeisantes
et exmonoyez de nostre dieu

Adversaire sans peine de
 perdre toutes telles monnoyes
 que lon trouuera estes prises
 et mises ou d amende a nobee
 et volente et affin que aucun
 ne puis pretendre excuse
 d Ignorance ne meconnoitre les
 dites faulces monnoyes dor et
 d argent facem voir et visiter
 si bouloy semble par les changeurs
 son paiement dor et d argent
 tellement quil en repris quil
 n ait cause d excuse, aux
 quels changeurs enjoignons que
 ainsy li facem sans prejudice
 aucun sallair aucun que les
 dites monnoyes seent trouue
 bonne et aucun que au dit
 paiement seent trouue aucune
 faulce monnoye soit dor
 ou d argent nous voulons que
 les dites changeurs en ayent le

Deuxieme pour leurs Salaires
Et peine et le demercedu de leur
dites faulces monnoyes confisquees
avons Laquelle ainsi confisquees
nous voulons par le changeur
entre tantost couppee et refait
bailler a notre receveur ordinaire
de Paris pour porter a notre
monnoye auquel nous mandons
quains le faire et pour faire
et entretenir que les dites faulces
monnoyes ne soient apportés en
notre dit Royaume ou aucun
cours en iceluy commettés et
ordonnés certains bons prours
hommes et convenables personnes
qui primum garde par tout
les lieux de notre dite province
ou vous verrez quil sera a faire
que aucun apporte mette et
alloue aucune des dites faulces
monnoyes D'or ou d'argent sur les

gains de plus d'iceux les quels
 Commis et tous autres qui
 Denoureront les dittes faulces
 monnoyes auvon pour leur
 gain et salaire la quatre
 partie de toutes les dittes
 monnoyes deffendues quilz pouron
 Sauoir ou Troiuer estre prises ou
 mises pour quel que prix que ce
 soit ou ceullés en aucune maniere
 et tout ce qui sera trouuée
 par nos ditz commis ou autres
 Depuis ditz auons confisqués et
 acquis pour la cause de Mrs
 Delle faitte par nos en nos
 monnoyes de Paris et Liure
 au maître particulier S'elle
 pour en rendre compte ou il
 appartiendra en faisant deliurer
 aux ditz Commis et autres la
 quatre partie de ce qui sera
 trouuée auons confisqué et acquis

Laquelle quatre parties nous
Voulons estre alloué es comptes
de celuy ou ceux qui payé ou
baillé l'aveu pour ceux qui
appartiendra en rapport au quitte
et certification suffisante de ceux
que mestier en sera en prouvant
les delinquant. Cuiellement
Corporellement selon ce que
aucus appartiendra et tellement
que nous veu exemple a tous autres
deu faire nous donnons pouvoir
et mandement special mandons
et commandons a tous nos
Justiciers officiers et subjets
que avous et avos commis
et deputés en ce faisant et
obeissans et entendem diligem^t
et vous gouverner et donner
conseil confort et ayde de
mestier en ce que vous requier
en son donné a Paris le

Vingt Sixième Jour de
 Janvier Mil quatre cent
 Vingt deux de nostre regne
 le premier ainsi signé par le
 Roy en relation du grand
 conseil tenu par l'ordonnance
 de Monsieur le bey de
 Guyenne de France due de
 S'et fore signé Grosb au des
 des quilles estoit enuie ce qui
 sensuis Publics en jugement au
 chatelet de Paris le mercredi
 Vingt Septieme Janvier Mil
 quatre cent Vingt deux ainsi
 signé J. Billard Item public
 suffisamment es lieux accoustumés
 a faire voy en la Ville de
 Paris le Mercredi vingt
 Septieme Janvier Mil quatre
 cent vingt deux par moy Por
 -tard signé Por Tard. /